

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/05/2011

Réception par le Prefet : 16/05/2011

Publication : 20/05/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2011-5-2-11

Séance du vendredi 13 mai 2011

CONVENTION DE PARTENARIAT 2011 DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN-CAHR-REGIO DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général N° 2010-4-2-3 du 7 décembre 2010 relative au budget primitif du développement Economique et Universitaire,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde une subvention de 60 000 € au CAHR pour couvrir les frais liés au poste d'un salarié en charge de la mission « coopération transfrontalière » et du Secrétariat Général de l'Association « Regio du Haut-Rhin »
- approuve la convention annuelle de partenariat entre le Département du Haut-Rhin, le CAHR et l'association Regio du Haut-Rhin précisant les modalités de versement de cette aide pour l'année 2011,
- décide de prélever la dépense correspondante sur le programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental,
- autorise le Président à signer cette convention de partenariat jointe à la délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

Monsieur Alphonse HARTMANN ne participe pas au vote en sa qualité de Président du CAHR.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN / CAHR / REGIO DU HAUT-RHIN 2011</p>

- VU l'article 49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Comité d'Action économique du Haut-Rhin du 13 mars 1998,
- VU les statuts de l'Association pour la promotion des contacts suprafrontaliers dans les régions riveraines du Rhin du 13 août 1976,
- VU la convention 2010-2012 de partenariat et d'objectifs en date du 16 février 2010 établie entre le Conseil Général du Haut-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace et le CAHR ,
- VU la convention de partenariat 2010 en date du 24 juin 2010 établie entre le Conseil Général du Haut-Rhin, le CAHR et la Regio du Haut-Rhin,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du

ci-après désigné "le Département"

D'une part

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), sis 68 rue Jean Monnet 68058 MULHOUSE Cedex représenté par M. Alphonse HARTMANN, son Président, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné "le CAHR"

et

l'Association pour la promotion des contacts suprafrontaliers dans les régions riveraines du Rhin, sise 68 rue Jean Monnet BP 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex représentée par M. Jean KLINKERT, son Président, autorisé par une décision du Bureau en date du

ci-après désigné "la Regio du Haut-Rhin".

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CAHR est une association qui a été agréée comme comité d'expansion économique pour le Département du Haut-Rhin par arrêté interministériel d'agrément du 14 octobre 1955.

Conformément à ses statuts, il a pour objet de mener toutes réflexions et actions se rapportant à la vie économique et sociale du Haut-Rhin. Le CAHR a notamment vocation à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique.

Les buts principaux de l'Association Regio du Haut-Rhin sont la promotion des liens économiques et universitaires entre la France, la Confédération helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur à travers la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire. Elle se définit comme un lieu naturel de rencontres et d'échanges de la société civile de l'espace transfrontalier.

Le Département du Haut-Rhin, en raison des liens économiques majeurs (travailleurs frontaliers, capitaux allemands et suisses investis en Alsace) souhaite, pour sa part, développer les contacts transfrontaliers et les partenariats en matière de recherche et développement, de coopération inter-entreprises et d'enseignement universitaire.

Afin d'aboutir à la mise en œuvre des objectifs communs, le CAHR se propose de poursuivre la mission "coopération transfrontalière" engagée en 2008 et également en charge du Secrétariat Général de l'Association « Regio du Haut-Rhin ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décliner les objectifs et modalités de fonctionnement de cette mission "coopération transfrontalière" au titre de 2011 et de préciser le cadre de l'intervention départementale.

Article 2 : Objectifs de la mission "coopération transfrontalière"

↳ Dans le cadre de sa mission « coopération transfrontalière » le CAHR assistera les services départementaux pour suivre 2 ou 3 projets clés en matière économique, de recherche-développement et d'enseignement. Cette assistance et ce suivi porteront sur leur mise en œuvre, notamment par la recherche de financements locaux, nationaux et européens et par la mise en place des réseaux d'acteurs. Les initiatives seront portées, selon les cas, par le Conseil Général ou par d'autres partenaires.

↳ Dans le cadre du Secrétariat Général de l'Association « Regio du Haut-Rhin », la mission "coopération transfrontalière" est en charge, en coordination avec le Président de l'Association Regio du Haut-Rhin, du Secrétariat Général, du suivi de la vie de l'association (organisation des réunions, comptes-rendus), de la prise en charge des aspects financiers et comptables (appels à cotisation, dépenses...) et de la mobilisation des ressources nécessaires au fonctionnement de la Regio du Haut-Rhin. La chargée de mission « coopération transfrontalière » engagée par le CAHR, fera également fonction de Secrétaire Générale de la Regio.

A ce titre, elle met en œuvre, en collaboration avec les membres de la Regio, les projets transfrontaliers que cette dernière désire voir se réaliser et, plus particulièrement, dans le domaine culturel et de promotion du bilinguisme.

↳ La chargée de mission « coopération transfrontalière » est amenée à représenter le CAHR dans les Groupes de travail et d'experts transfrontaliers à dominante économique auxquels cet organisme est associé, notamment le Groupe de travail "Politique économique" de la Conférence du Rhin Supérieur, les Groupes d'experts qui en dépendent et la Commission "Economie" du Conseil Rhénan.

Le cas échéant, elle peut également être amenée à être associée aux travaux d'autres instances de coopération.

D'une manière générale, le CAHR se réserve les relations avec les entreprises suisses et allemandes du secteur Regio, ainsi que les relations avec leurs organisations représentatives (Wirtschaftsförderung ...), mais la Regio du Haut-Rhin peut être amenée à engager un certain nombre d'actions tripartites avec ces partenaires en coopération avec la Regio Basiliensis et la RegioGesellschaft Schwarzwald Oberrhein.

Article 3 : Moyens mis à disposition par le CAHR

Afin d'assurer les objectifs énumérés dans l'article 2, le CAHR a engagé une chargée de mission "coopération transfrontalière". Cette chargée de mission, installée dans les locaux du CAHR, bénéficie des services communs mais doit assurer son propre secrétariat administratif.

Article 4 : Lien hiérarchique et suivi du travail réalisé

En sa qualité de Secrétaire Général de la Regio du Haut-Rhin, la chargée de mission "coopération transfrontalière" travaille en étroite collaboration avec le Président de la Regio du Haut-Rhin mais est soumis(e) hiérarchiquement au Directeur Général du CAHR.

Article 5 : Financement

Compte tenu de la particularité des objectifs décrits dans l'article 2, le Département du Haut-Rhin allouera une subvention spécifique au CAHR à hauteur de 60 000 €/an pour le financement du poste de chargée de mission et des charges liées au fonctionnement de la mission "coopération transfrontalière".

Les frais de fonctionnement spécifiquement liés à l'activité de l'association "Regio du Haut-Rhin" devront être pris en charge par cette dernière.

Article 6 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50% en début d'exercice après signature de la convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- le solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental.

La contribution du Département est exclusivement destinée à couvrir les frais liés au financement du poste de chargée de mission et aux frais de fonctionnement y afférant.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CAHR est inférieur au montant de la subvention accordée, notamment en cas de vacance du poste de chargée de mission, la subvention accordée sera réduite à due concurrence et le CAHR devra procéder au remboursement du trop-perçu déjà versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 7 : Obligations du CAHR et de la Regio du Haut-Rhin à l'égard de la collectivité

Dans le strict respect de son autonomie de gestion, le CAHR s'oblige à présenter, au plus tard le 1^{er} février, un compte-rendu d'activité des missions réalisées. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.

Article 8 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.

Le CAHR s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan financier des actions réalisées faisant notamment apparaître les activités menées par la Regio du Haut-Rhin. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.
- b) formuler une demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un descriptif détaillé du programme de travail pour l'année concernée,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Durée

La présente convention est valable au titre de l'année 2011 et renouvelable par accord express.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CAHR et la Regio du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CAHR et la Regio du Haut-Rhin n'auront pas pris les mesures appropriées.

Article 11 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7, 8 et 10, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires

A, le

Le Président
du CAHR

Le Président
de la Regio du Haut-Rhin

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

M. Alphonse HARTMANN

M. Jean KLINKERT

M. Charles BUTTNER